

**Avenant à la Convention du 03 avril 2013**

Entre :

**L'Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS),**

Sise Cité administrative Gaujot - 14 rue du Maréchal Juin - 67084 STRASBOURG CEDEX  
Désignée ci-après sous la dénomination « Agence Régionale de Santé », représentée par  
Madame Marie FONTANEL, Directrice Générale par intérim

et d'autre part,

**Le Conseil Départemental du Haut-Rhin,**

Sis 100, avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR

Désigné ci-après sous la dénomination « Conseil Départemental »

Représenté par Monsieur Eric STRAUMANN, président du Conseil départemental du  
Haut-Rhin ;

Vu l'article 47 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité  
sociale pour 2015 ;

L'article 47 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité  
sociale pour 2015 indique que "pour l'année 2015, les activités de prévention, de dépistage,  
de diagnostic et de traitement des infections sexuellement transmissibles mentionnées à  
l'article L. 3121-2-1 du code de la santé publique sont prises en charge par l'assurance  
maladie dans les conditions prévues aux I et II de l'article L. 174-16 du code de la sécurité  
sociale."

Ce transfert implique des modifications et ajustements dans la convention actuellement  
établie entre l'ARS et le Conseil Départemental.

L'article 4 est modifié pour tenir compte de la suppression de la subvention Etat pour les  
activités de prévention, de dépistage, de diagnostic et de traitement des infections  
sexuellement transmissibles :

**Article 4 : Dispositions financières**

En application des dispositions de l'article 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004  
modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, la subvention versée pour  
l'application de la présente convention est constituée du montant conservé de la dotation  
générale de décentralisation (DGD) relative aux activités de lutte contre la tuberculose, de  
vaccinations et de dépistage organisé des cancers.

Concernant la lutte contre les infections sexuellement transmissibles, le financement des  
activités de prévention, de dépistage, de diagnostic et de traitement est transféré à  
l'Assurance maladie sous forme de dotation forfaitaire annuelle. La dotation 2015 est de  
même ordre que celle de 2014 soit de 89 721 € et son financement 2015 relève de  
l'enveloppe ONDAM des soins de ville.

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires, le.....

Pour la Directrice Générale de l'ARS d'Alsace  
par intérim  
La Directrice de la Protection et de la  
Promotion de la Santé

Nathalie LEURIDAN

Le Président du Conseil Départemental du  
Haut-Rhin

Eric STRAUMANN

